

Règlement intérieur

**Dispositions communes relatives à l'ordre public, aux
règles de vie et à la sécurité**

Article 1 : comportement général

Le comportement des personnes (par exemple acte, attitude ou propos tenus notamment sur des sites Internets de réseaux sociaux, de forum et autres blogs, tenue vestimentaire) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'université ;
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'université ;
- porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur. Le non-respect de consignes prescrites par le présent règlement peut entraîner une sanction disciplinaire.

En cas d'infraction, l'université se réserve la possibilité de déposer plainte auprès des services de police et/ou de saisir la commission disciplinaire de l'Université.

CHAPITRE 1 : MAINTIEN DE L'ORDRE

Article 2 : Compétence et mesures de police

Le Président de l'université est responsable de l'ordre et de la sécurité au sein du domaine public universitaire. Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers, des personnels et des organismes publics ou privés installés à titre permanent ou temporaire sur le domaine public universitaire.

En cas de trouble à l'ordre public, le président est compétent pour prendre à titre temporaire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre public : interdiction d'accès, suspension des enseignements, immobilisation ou retrait de matériels, expulsion de personnes.

Il peut faire appel à la force publique lorsque des circonstances ou des évènements exceptionnels portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens

Le Président est également compétent pour engager toute action en justice devant les tribunaux compétents, et notamment déposer plainte au nom de l'université.

Le Président peut déléguer sa compétence à des personnels de l'université sur les différents sites de l'université.

Article 3 : Accès au domaine public universitaire

Le domaine public universitaire est constitué des sites suivants :

- site du Mont Houy, siège de l'université
- site des Tertiales et Ronzier
- site de Cambrai
- site de Maubeuge

L'accès au domaine public universitaire est réservé aux utilisateurs suivants :

- usagers, personnels de l'université et personnes qui participent dans des conditions régulières aux activités pédagogiques, administratives, scientifiques, culturelles, sportives ou documentaires organisées sur les différents sites de l'université,
- personnes invitées dans le cadre d'une manifestation ou événement entrant dans les missions de l'université, ou dans le cadre de l'accomplissement d'une prestation de service ou de travaux ;
- personnes en vue d'une inscription à l'université.

Les personnes susmentionnées doivent être, à tout moment, en mesure de justifier le caractère régulier de leur présence dans les locaux et enceintes universitaires, sur demande des personnels habilités à cet effet par le Président de l'université.

A défaut, ces personnels peuvent demander aux personnes présentes de quitter les lieux sans délai.

Article 4: Tracts et affichages

L'université met à la disposition des usagers et des personnels, ainsi qu'aux organisations syndicales ou associations qui les représentent, des panneaux d'affichage réservés à l'expression des idées dans le respect du bon ordre public et dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Tout affichage en dehors des emplacements réservé est interdit.

Organisations syndicales, personnels, usagers, chacun est tenu de mettre à jour son affichage (retrait...).

Dans le respect du bon ordre public et de la réglementation, la distribution de tracts ou de tout document par les usagers et les personnels est autorisée.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'université.

Les affichages et distributions de documents par les membres de la communauté universitaire ne doivent pas :

- promouvoir une activité commerciale ou économique ;
- porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur ;
- perturber le déroulement des activités de d'enseignement, de recherche et d'administration ;
- porter atteinte au respect des personnes et à l'image de l'université ;
- être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public ;
- porter atteinte à l'environnement.

La distribution de tracts, avis, communiqués ou tout document, et d'objets par une personne extérieure à l'université, pour autrui ou pour son compte, est soumise à une autorisation préalable du Président ou de son délégué.

Article 5 : Activité Commerciale

Toute activité commerciale de vente ou de distribution gratuite de produits commerciaux (biens ou services) est interdite dans l'enceinte des différents sites universitaire, à l'exception des autorisations d'occupation du domaine public régulièrement consenties.

CHAPITRE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Article 6 : Principes généraux

La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés aux usagers, personnels de l'université, et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent règlement.

Les dispositions du code de la route sont applicables au sein des différents sites universitaires.

La circulation des véhicules automobiles et des cycles ou motocycles est interdite sur les voies piétonnes.

L'usage des rollers, skateboards et autres objets similaires est interdit sur les parkings, les escaliers et rampes d'accès, comme à l'intérieur des bâtiments.

La vitesse maximale sur l'ensemble des sites de l'université est de 30 km/h.

Le stationnement est autorisé sur les emplacements prévus.

Les véhicules à deux roues doivent être stationnés dans les emplacements spécifiques mis à disposition à cet effet.

Certains emplacements ne sont ouverts qu'aux personnels de l'université ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

Une carte d'accès peut leur être délivrée et sera à restituer au départ définitif de l'université. L'université se réserve le droit de facturer la carte non restituée.

Il est interdit de stationner sur les voies d'accès aux pompiers et véhicules de secours, sur les zones de livraison et sur les pelouses ou sur tout lieu susceptible de gêner la circulation.

Le stationnement sur les aires aménagées pour les personnes handicapées est réservé aux détenteurs d'une carte d'invalidité ou d'une carte européenne de stationnement.

Tout véhicule en stationnement interdit, dangereux ou gênant est susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

Article 7 : Garanties et responsabilités

Les parkings ne sont pas gardés.

La fréquentation des parkings mis à disposition ne saurait mettre en cause l'université pour les dommages causés aux véhicules garés sur lesdits parkings.

La responsabilité de l'université ne peut être engagée en cas de vol ou de dégradation du véhicule du fait de tiers ou de la force majeure. Les biens personnels sont réputés demeurés sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Les déplacements à caractère professionnel en voiture de service ou en véhicule personnel impliquent le strict respect du code de la route, l'obtention préalable d'une autorisation d'utilisation dudit véhicule et d'un permis de conduire valide.

CHAPITRE 3 : OCCUPATION ET MISE A DISPOSITION DU DOMAINE UNIVERSITAIRE

Article 8 : Utilisation des locaux

Le domaine public doit être utilisé conformément aux missions de service public dévolues à l'université.

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation et à leur destination.

Tout aménagement, ou équipement lourd ou modification de locaux, y compris les modifications d'accès, doit être soumis à l'autorisation préalable du président de l'université.

Les périodes d'ouverture du domaine public sont fixées par les autorités compétentes de l'université. Toute utilisation du domaine en dehors des périodes d'ouverture est soumise à autorisation dans les conditions déterminées par le Président.

Toute utilisation exceptionnelle des locaux (rassemblement, évènement festif...) est soumise à autorisation du Président ou de son délégué.

Les organisateurs de la réunion se chargent d'assurer l'ordre à l'intérieur de celle-ci, et veillent sous leur responsabilité à l'intégrité des locaux et équipements de l'université.

Les locaux et enceintes universitaires peuvent accueillir des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu au préalable les autorisations prévues par la réglementation applicable à la manifestation envisagée.

Article 9 : Animaux

Il est interdit d'introduire des animaux dans les locaux et enceintes universitaires. La présence d'animaux familiers ou non est formellement interdite sur tous les sites de l'université à l'exception des animaux :

- Appartenant aux personnels logés sur les sites pour raisons de service,
- Appartenant aux personnels de gardiennage,
- Servant de guide aux personnes handicapées.

Le Président peut accorder une autorisation exceptionnelle pour l'introduction d'animaux dans des conditions qu'il détermine.

Article 10 : Respect des biens collectifs et des personnes

Par respect des autres et plus particulièrement des agents chargées de l'entretien, les personnels et étudiants sont tenus de respecter la propreté des locaux, les espaces extérieurs, et d'encourager ces comportements respectueux.

Toute dégradation volontaire ou dues à la négligence, de matériel, de mobilier, ou de bâtiment engage directement la responsabilité de son auteur et est susceptible de donner suite à des poursuites disciplinaires et éventuellement à des poursuites civiles ou pénales.

Article 11 : Nuisance sonores

Les salles pédagogiques (amphithéâtres, salles de cours...), les bibliothèques, les salles de réunion, les bureaux sont des lieux de travail dans lesquels, et à proximité desquels, il est nécessaire de respecter un niveau sonore acceptable.

Les conversations animées sont à éviter.

La diffusion de musique (baladeurs) n'est possible qu'en l'absence de toute gêne du travail.

Lors de manifestations exceptionnelles, les organisateurs veilleront à limiter le bruit de façon à ne pas gêner le fonctionnement normal de l'université.

CHAPITRE 4 : HYGIENE ET SECURITE

Le présent chapitre sera complété par une Instruction Hygiène et Sécurité.

Article 12 : Organisation des responsabilités

Le Président est responsable en tant que chef d'établissement de l'application des règles d'hygiène et sécurité.

En raison de l'organisation de l'université, la responsabilité de l'application des règles d'hygiène et sécurité peut être déléguée aux directeurs de composantes.

Les chefs de service, les directeurs de laboratoire ou de plate-forme technologiques doivent veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

Les enseignants sont responsables du bon déroulement de leurs cours, doivent fournir les consignes de sécurité aux étudiants qu'ils encadrent, veiller à leur application et sont habilités à faire cesser les perturbations.

Article 13 : Respect des consignes de sécurité

Toute personne ayant commis une négligence, une imprudence, une maladresse ou un manquement à une obligation de sécurité ayant occasionné une blessure ou la mort d'une personne peut voir sa responsabilité pénale engagée.

Chacun doit donc se conformer aux règles d'hygiène et sécurité édictée au sein de l'université :

- consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'alarme ou d'incendie
- consignes particulières de sécurité, notamment dans les laboratoires.

Article 14 : Prohibition de l'usage du tabac, de l'alcool, de stupéfiants

Il est interdit de fumer dans les locaux universitaires.

La vente d'alcool est interdite sur les sites de l'université, excepté les locaux gérés par le CLOUS bénéficiant d'un agrément. Des dérogations peuvent être obtenues auprès des autorités municipales après accord du président, notamment dans le cadre de manifestations exceptionnelles.

L'introduction, la distribution ou la consommation d'alcool est également interdite (article L 232-2 du code du travail). Les boissons énumérées à l'article R4228-20 du Code du Travail à savoir le vin, la bière, le cidre et le poiré pourront éventuellement être consommés au cours des repas, et lors de manifestations/ réunions après autorisation de la direction.

La présence d'une personne en état d'ébriété doit être signalée à la direction de la composante concernée ou à la direction de l'établissement et si nécessité aux services d'urgence.

L'introduction, la consommation et la vente de produits stupéfiants sont interdites. Les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales indépendamment des sanctions disciplinaires. L'accès aux enceintes et bâtiments universitaires à toute personne sous l'emprise de ces substances est interdit.

Article 15: Introduction de substances illicites, d'équipements ou de matériels

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, liée par les nécessités du service, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Il est strictement interdit d'introduire sur le domaine public universitaire des armes ou objet dangereux pouvant revêtir le caractère d'arme par destination .

Article 16 : Harcèlement

Les faits de harcèlement et/ou de violence morale peuvent donner lieu à une sanction disciplinaire, indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Constituent des délits punissables dans les conditions prévues par la loi :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Article 17 : Tenue vestimentaire et Equipements de Protections Individuelles- EPI

Les tenues vestimentaires et Equipements de Protections Individuelles (EPI) doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire, ateliers ou activités sportives.

Les EPI mis à disposition doivent être portés par les usagers et personnels.

Le non-respect de ces obligations d'hygiène et de sécurité pourra faire l'objet de sanctions.

Article 18 : Respect de l'environnement

Le tri sélectif est organisé au sein de l'université et doit être respecté.

Il est formellement interdit de rejeter toute matières polluantes (déchets radioactifs, produits chimiques, huiles, piles...) dans des containers ou bennes destinées à la collecte des ordures ordinaires ou dans le réseau d'eau domestique/pluvial.